



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\DCTE3\IC\I\Synthron\Pollution nappe Brenne
avril 09\Modification périmètre interdiction eau\
prolongation interdiction eau\prolongation à fin
avril 2012\arrêté interdiction utilisation eau fin
avril 2012.odt

ARRETE

**PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION
D'UTILISER L'EAU DES PUIITS ET FORAGES
DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES D'AUZOUEUR EN TOURAINE ET
VILLEDOMER**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU l'article L 2215-1-3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2^{ème} alinéa, du Code
de l'Environnement,

VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre
2008,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier
2011,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société
SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines
et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son
article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser
l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en
Touraine et Villedomer,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société
SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la
rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-
expert,

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05

Mél personnel : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 H00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30
Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé à l'arrêté du 28 avril 2011 précité,

CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,

CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 30 avril 2012.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

ARTICLE 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le **27 OCT. 2011**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christian POUGET

Périmètre d'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMIER

